

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-269**

**portant autorisation de régularisation de demande de prises de vue  
et de son professionnelles pour un sujet sur l'inauguration  
du refuge de Prariond à diffuser sur Radio-TV Val d'Isère**

---

**Pétitionnaire** : M. Valentin DIZIER

**Adresse** : RADIO-TV VAL D'ISÈRE – place Jacques Mouffier – 73150 VAL D'ISÈRE

**Localisation du projet** : refuge de Prariond, commune de Val d'Isère, en cœur du Parc national de la Vanoise

---

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et L. 581-4 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu la demande, soumise le 5 juillet 2021 par M. Valentin DIZIER, d'autorisation de régulation de prises de vue et de son professionnelles effectuées le même jour dans le cœur du Parc national, pour un sujet sur l'inauguration du refuge de Prariond à diffuser sur Radio-TV Val d'Isère ;

Considérant que M. Valentin DIZIER, agissant dans le cadre d'un événement organisé par le Parc national de la Vanoise, a pensé qu'il avait l'autorisation tacite de l'établissement pour réaliser ses prises de vue et de son ;

Considérant qu'au vu de sa nature, la demande pouvait être autorisée au titre de la réglementation spéciale du cœur du Parc national de la Vanoise ;



## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

La directrice décide de régulariser les prises de vue et de son professionnelles effectuées par M. Valentin DIZIER le 5 juillet 2021 en cœur du Parc national.

### **Article 2 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 3 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de son en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R.331-68, 6° du code de l'environnement.

### **Article 4 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 7 juillet 2021

La Directrice,

Eva ALIACAR

Mise en ligne RAA le :

08 JUL. 2021

